



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Le Préfet*

Toulouse, le **04 MARS 2021**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne

à

Mesdames et messieurs les maires  
des communes ressortissantes du  
Syndicat intercommunal des eaux  
des coteaux du Touch

**Objet** : Reprise de la compétence « eau » au syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch (SIECT) par la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo ».

**Réf** : Délibération du « Muretain Agglo » n° 2021-002 du 9 février 2021

Par délibération du 9 février 2021, « le Muretain Agglo » a décidé de la reprise de la compétence « eau » au syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch (SIECT) pour ses 14 communes adhérentes en excipant de l'article 8 des statuts du SIECT.

Cette délibération intervient malgré le vote défavorable de la CDCI en date du 18 décembre 2020 et mon refus du 24 décembre 2020 sur la demande du « Muretain Agglo » de retrait dérogatoire prévu à l'article L 5216-7 IV du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT. Je vous rappelle que les motifs de ce refus portaient sur l'absence totale de concertation entre le Muretain Agglo et le SIECT qui n'avait pas permis d'avoir une véritable réflexion sur une organisation équilibrée et solidaire de l'exercice de la compétence eau potable sur les territoires concernés.

A ce jour, je ne peux que vous faire partager le constat que l'ensemble des motifs ayant présidé à l'avis défavorable de la CDCI et à mon refus demeurent et que les conséquences de cette décision sur les usagers du service public de l'eau de vos communes, et notamment pour celles restantes au SIECT, n'ont pas été suffisamment évaluées et questionnent l'intérêt général de cette décision.

Le motif invoqué du prix de l'eau comme cause de départ, n'est par ailleurs pas un argument suivant le principe selon lequel l'eau paye l'eau. Le prix de l'eau d'un syndicat est l'exact reflet des investissements et des équipements consentis solidairement sur un périmètre pour améliorer la productivité, la desserte et la qualité de l'eau dans le respect des normes imposées et tient compte des spécificités de ce réseau qui varient suivant que le territoire comporte plus ou moins de communes rurales .

Cependant, en application de l'article 8 des statuts du SIECT, et au regard de cette délibération du « Muretain Agglo », la reprise de cette compétence prendra automatiquement effet le 1<sup>er</sup> juin 2021.

D'ici le 1<sup>er</sup> juin, des délibérations concordantes entre le SIECT et « le Muretain Agglo », sur les modalités de partage de l'actif, du passif et du personnel, dans les conditions des articles L 5211-25-1 et L 5211-4-1 – IV bis du CGCT, devront m'être transmises. Cet exercice de répartition de l'actif et du passif, de la prise en compte des investissements en cours et du devenir des personnels, nécessite de nombreux échanges et des transferts d'information entre les deux parties dans des délais particulièrement contraints, de surcroît en l'absence totale de concertation préalable entre celles-ci.

Les études d'impact produites par les deux parties, tant lors de la CDCI qu'à l'occasion de la délibération du 9 février du « Muretain Agglo » et dont les arguments s'opposent, ne peuvent remplacer un inventaire exhaustif du patrimoine et du passif et ne sont donc pas suffisantes à établir les modalités de partage à ce jour.

La compétence eau potable est une compétence particulièrement complexe compte tenu de l'architecture de son réseau de la production à la distribution. Une partition de compétences sur un réseau maillé, géré et financé en propre à 100 % par un syndicat existant depuis 70 ans, dont en outre, certains biens ne sont pas amortis, va possiblement être source de désaccords financiers quant à la répartition territoriale des biens qui devra aussi être appréciée au regard du caractère indispensable de certains ouvrages à la sécurisation des besoins en eau du SIECT.

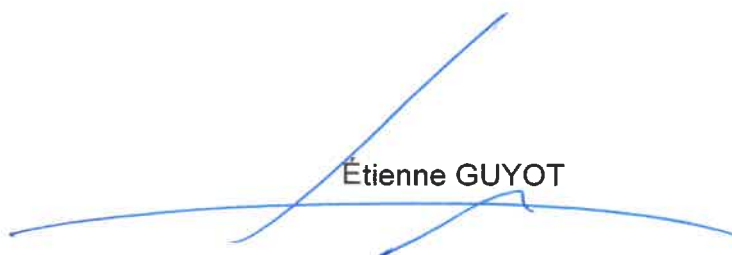
Il revient toutefois principalement aux deux parties de trouver un accord, dans le plein respect de la libre administration des collectivités territoriales et qui seul conditionnera la reprise effective de la compétence eau potable par « le Muretain Agglomération ».

Au regard de l'ampleur des études à conduire, je tenais donc à vous informer, d'ores et déjà que, sauf report contractuel entre les deux parties du délai du 1<sup>er</sup> juin 2021, il est possible qu'à cette date la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo » dispose juridiquement de la compétence mais n'ait pas les moyens et pour plusieurs mois encore de l'exercer, ni en propre, ni en la transférant à un syndicat, si tel est son choix.

Cet état de fait risque d'engendrer, non seulement, un certain nombre de difficultés de fonctionnement pour les deux structures et leurs comptes, mais aussi, d'avoir des impacts directs sur l'abonné et donc vos administrés.

Il me semblait important de vous en faire part .

Étienne GUYOT



Copie au président du SIECT  
Copie au président de la CA « le Muretain Agglo »